

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



## REGLEMENTS DE LA CAF SUR LA PROCEDURE POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS

### TABLE DES MATIERES

#### DEFINITIONS

##### 1. Licence

Certificat attestant que le bénéficiaire de la licence remplit toutes les exigences minimales en vue d'entamer la procédure d'admission aux compétitions interclubs de la CAF.

##### 2. Bailleur de licence

Instance mettant en œuvre la procédure d'octroi de licence et qui accorde la licence

##### 3. Candidat à la licence

Entité juridique responsable de l'équipe de football participant aux compétitions interclubs de la CAF.

##### 4. Bénéficiaire de la licence (Clubs)

Candidat à la licence auquel le bailleur a octroyé la licence

##### 5. Critères

Exigences minimales à remplir par le candidat à la licence.

##### 6. Règlement national sur la procédure pour l'octroi de licence aux clubs (Règlement national)

Document décrivant la procédure pour l'octroi de licence aux clubs dans un pays donné. Il comprend toutes les exigences minimales des procédures de la CAF pour l'octroi de licences aux clubs ainsi que d'éventuels objectifs et particularité spécifiques du pays.

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 INTRODUCTION

Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions interclubs disputées sous l'égide la CAF auxquelles les règlements font référence (la CAF Champions League et la Coupe de la Confédération).

Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties impliquées dans la procédure de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs.

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



Il comprend deux volets principaux :

- Le premier volet vise l'Association membre en sa qualité de « bailleur de licence », explique ses responsabilités, définit le candidat à la licence et les instances d'octroi de licence ainsi que les éléments essentiels de la procédure à appliquer.
- Le deuxième volet vise les clubs de l'association membre.

## Article 2. OBJECTIFS DE LA PROCEDURE POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS

La procédure de la CAF pour l'octroi de licence aux clubs vise à :

- Poursuivre la promotion et l'amélioration du niveau et de la qualité de tous les aspects du football en Afrique ;
- Veiller à ce que les clubs aient un niveau de gestion et d'organisation approprié ;
- Adapter et développer l'infrastructure sportive des clubs ;
- Améliorer les performances économiques et financières des clubs, renforcer leur transparence, leur crédibilité et leur contrôle ;
- Garantir la continuité des compétitions internationales de clubs au cours de la saison ;
- Permettre la comparaison entre clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, administratifs et d'infrastructure.

## Article 3 PROCEDURE

### Article 3.1 CLASSEMENT DES CRITERES

Les critères décrits dans le présent règlement de la CAF sont répartis en trois classes distinctes.

- a) **Critères « A » - IMPERATIFS** : si le candidat à la licence ne remplit pas les critères A, il ne pourra pas bénéficier d'une licence lui permettant de participer aux compétitions interclubs de la CAF
- b) **Critères « B » - « IMPERATIFS »** : Si le candidat à la licence ne remplit pas les critères B, il sera sanctionné de façon spécifique par le bailleur de licence. Il pourra néanmoins bénéficier d'une licence lui permettant de participer aux compétitions inter-clubs de la CAF.
- c) **Critères « C » - « DE BONNES PRATIQUES »** : Les critères C constituent des recommandations de bonne pratique. Le non respect des critères C n'entraînera ni de sanction ni de refus de la licence.

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



## **Article 3.2. MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE L'OCTROI DES LICENCES AUX CLUBS**

### **Article 3.2.1 EXISTENCE D'UNE BASE LEGALE DANS LES STATUTS DE L'ASSOCIATION MEMBRE**

Aux fins de la mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, chaque association membre doit disposer dans ses statuts d'une base légale, décrivant l'objectif de la procédure ainsi que l'autorité compétente pour l'octroi de la licence aux clubs et se référant à un règlement plus détaillé.

### **3.2.2 MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL**

La mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs au niveau national comprend les étapes et procédures suivantes :

- a) Mise en place de règles relatives aux sanctions prévues par la procédure nationale pour l'octroi de licence aux clubs ;
- b) Intégration des critères minimaux définis dans le présent règlement;
- c) Décision sur l'application de la procédure pour l'octroi de licence aux candidats à la licence ;
- d) Possibilité pour l'association membre de déléguer la procédure pour l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée.

### **3.2.3 REGLES RELATIVES AUX SANCTIONS PREVUES PAR LA PROCEDURE NATIONALE POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS**

Pour garantir une procédure d'évaluation appropriée, l'Association membre doit:

- a) Définir une liste de sanctions applicables dans le cadre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs, permettant aux instances compétentes chargées de l'octroi de la licence, d'infliger des sanctions aux candidats à la licence / aux bénéficiaires de la licence.

Outre l'obligation de fournir des preuves et certaines garanties ou de remplir certaines conditions dans un délai imparti, la liste de sanctions peut comprendre l'avertissement, l'amende, outre la déduction de points, l'interdiction de conclure de nouveaux transferts ou de nouveaux contrats avec des joueurs. Le bailleur de licence peut sanctionner le club à tout moment.

- b) Se réfère au règlement disciplinaire national en cas de violation de la réglementation relative à l'octroi de licence aux clubs.

### **3.2.4 CONFORMITE DU REGLEMENT NATIONAL AU REGLEMENT DE LA CAF**

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



- Chaque Association membre définit dans son règlement les parties concernées, leurs droits et leurs obligations ainsi que les critères et les procédures nécessaires à la participation aux compétitions interclubs de la CAF et ce, conformément au présent règlement.
- L'Association membre peut introduire des critères supplémentaires ne figurant pas dans le présent règlement. L'Association membre pourra également adapter son règlement aux objectifs et priorités de ses membres à leurs statuts et règlements, à la législation nationale en vigueur et ce, dans le cadre de la marge de manœuvre accordée par la CAF.

## 3.2.5 POSSIBILITE POUR L'ASSOCIATION MEMBRE DE DELEGUER LA PROCEDURE POUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS A UNE LIGUE AFFILIEE

- L'Association membre peut, après l'approbation du Comité Exécutif de la CAF, déléguer la procédure pour l'octroi de licence à une ligue affiliée.
- L'association membre demeure cependant responsable vis-à-vis de la FIFA et de la CAF de la bonne mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs.

## Article 4 BAILLEUR DE LICENCE

- a) L'Association membre est le bailleur de licence. Elle gère la procédure pour l'octroi des licences aux clubs, désigne les instances d'octroi de licence compétentes et définit les procédures y afférentes.
- b) Le bailleur de licence garantit au bénéficiaire de la licence le strict respect de la confidentialité des informations fournies par le candidat à la licence. Toute personne impliquée dans la procédure ou mandatée par le bailleur de licence doit signer un engagement préalable de confidentialité.
- c) Le bailleur de licence met en place une administration appropriée au sein de laquelle il désigne, et emploie un personnel qualifié.
- d) Le Bailleur de licence établit :
  - 1) Un Organe de Première Instance (OPI)
  - 2) Une Instance d'Appel (IA)

Ces deux instances décisionnaires sont indépendantes l'une de l'autre. Elles bénéficient du soutien technique et administratif du bailleur de licence. Tout membre d'une de ces deux instances doit impérativement se récuser s'il existe un doute quelconque quant à son indépendance vis-à-vis du candidat à la licence où en cas de conflit d'intérêt.

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



## Article 4 .1 ORGANE DE PREMIERE INSTANCE « O.P.I. »

- a) L'OPI décide de l'octroi de licence au club candidat sur la base des documents fournis, conformément aux dispositions du règlement national et dans le délai de soumission fixé par le bailleur de licence.
- b) Le bailleur de licence fixe le quorum de l'OPI, lequel doit être de trois membres au minimum. Le Président dispose d'une voix prépondérante.
- c) La décision doit être rédigée par écrit et motivée en cas de refus d'octroi de licence.
- d) Les membres de l'OPI qui sont, soit élus soit désignés, conformément aux statuts de l'Association membre, **par l'organe exécutif**, ne doivent pas être membres concomitamment d'une autre instance décisionnaire statutaire du bailleur de licence. Ils doivent agir de manière impartiale dans l'exercice de leurs fonctions.
- e) Le bailleur de licence peut désigner comme membres de l'OPI des collaborateurs issus de sa propre administration et de la ligue qui lui est affiliée, à l'exception du responsable de l'octroi de licence, lequel ne peut être membre de l'OPI.

## Article 4. 2 INSTANCE D'APPEL (IA)

- i) L'IA statue sur les appels qui lui sont soumis par écrit et décide en dernier ressort d'octroyer ou non une licence.
- ii) Les appels ne peuvent être interjetés que par :
  - a) le candidat à la licence qui s'est vu opposer un refus de la part de l'OPI ;
  - b) le bailleur de licence.
- iii) L'IA rend sa décision en se fondant sur les éléments fournis par le candidat à la licence ou le bailleur de licence à l'appui de sa demande d'appel.
- iv) La décision doit être rédigée par écrit et motivée en cas de refus d'octroi de licence.
- v) L'association membre décide si la procédure pour l'octroi de licence aux clubs relève de la juridiction du tribunal arbitral désigné dans ses statuts.
- vi) Le bailleur de licence fixe le quorum applicable aux décisions rendues par l'IA, lequel doit être de trois membres, au minimum. Le président dispose d'une voix prépondérante.
- vii) Le personnel administratif de l'association membre et de la ligue qui lui est affiliée ne peuvent être membres de l'IA.
- viii) Les membres de l'IA ne doivent pas faire simultanément partie d'une autre instance statutaire ou d'une autre commission du bailleur de licence.

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



- ix) Le comité exécutif de l'association membre décide de la composition de l'Instance d'Appel (IA) et de l'élection ou de la désignation de ses membres

## Article 4.3 PROCEDURE DE PRISE DE DECISION

- Le bailleur de licence définit, dans le règlement national ou dans un règlement spécifique, les règles procédurales relatives à la prise de décision. Celles-ci régissent, au minimum, les aspects suivants :
  - a) dates limites (date limite de soumission, etc.) ;
  - b) respect du principe d'égalité de traitement ;
  - c) représentation (représentation légale, etc.) ;
  - d) droit à être entendu (convocation, audition, etc.) ;
  - e) langue officielle;
  - f) délai de soumission d'une demande (calcul, conformité, interruption, extension, etc.) ;
  - g) délai pour interjeter appel ;
  - h) effet de l'appel ;
  - i) type d'éléments probants demandés ;
  - j) charge de la preuve (la charge de la preuve incombe au candidat à la licence, etc.) ;
  - k) décision (réponse écrite motivée, etc.) ;
  - l) fondement des griefs ;
  - m) contenu et forme de l'énoncé des prétentions ;
  - n) délibérations et auditions ;
  - o) coût de la procédure, frais administratifs et dépôt.

## Article 5 CANDIDATS A LA LICENCE

5.1 L'entité juridique qui sollicite une licence est appelée candidat à la licence. Lorsqu'une licence est accordée par le bailleur de licence au candidat à la licence, celui-ci devient bénéficiaire de la licence.

Le bailleur de licence définit les candidats à la licence conformément aux statuts et règlements de l'association membre, au présent règlement et à la législation nationale.

Le candidat à la licence est défini comme l'entité juridique pleinement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions inter-clubs de la CAF.

Le statut d'un club de football (professionnel, semi-professionnel ou amateur), sa forme juridique, n'ont pas d'incidence sur la délivrance d'une licence.

Seules les personnes morales enregistrées auprès de l'Association Nationale peuvent solliciter une licence.

Le candidat à la licence est pleinement responsable, conformément au présent Règlement sur la procédure pour l'octroi de licences au club, de la participation aux

## **CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL**

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



compétitions inter-clubs de la CAF ainsi que du respect des critères en matière d'octroi de licence aux clubs.

## CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



5.2 Il incombe en particulier au candidat à la licence de garantir que :

a) tous les joueurs sont inscrits auprès de l'association membre et/ou de sa ligue affiliée et, s'il s'agit de joueurs professionnels, qu'ils bénéficient d'un contrat de travail écrit avec le membre enregistré (cf. art. 2 et 5 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA);

b) le candidat à la licence assume la pleine responsabilité de l'équipe de football composée de joueurs inscrits, participant aux compétitions nationales et internationales;

c) le bailleur de licence reçoit toutes les informations nécessaires et/ ou documents afférents prouvant que les obligations en matière d'octroi de licence sont remplies, et ce, qu'elles soient relatives aux critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers;

d) l'intégralité de la rémunération versée aux joueurs en vertu d'obligations contractuelles ou légales et l'ensemble des recettes de la billetterie sont comptabilisés dans les livres du membre enregistré ;

e) les informations relatives à l'aspect sportif, à l'infrastructure, à l'administration et au personnel, ainsi que juridiques et financières requises sur l'entité/les entités présentant les états financiers sont transmises au bailleur de licence. De son côté, le bailleur de licence doit apprécier, pour chaque candidat à la licence, si l'entité/les entités sélectionnée(s) pour présenter les états financiers rempli(ssen)t les critères.

5.3. Outre les dispositions impératives susmentionnées, il est recommandé que le candidat à la licence :

a) ait son siège légal sur le territoire de l'association membre et dispute ses matches à domicile uniquement sur ce territoire. L'association membre peut définir des exceptions à cette règle, sous réserve de l'approbation de la CAF;

b) ait le droit d'utiliser le nom et les marques du club, sans modifier le nom du club à des fins de publicité/promotion;

c) n'accepte, dans des contrats avec la télévision, des sponsors ou d'autres partenaires commerciaux, aucune clause susceptible de restreindre le club dans sa liberté de décision ou d'affecter sa gestion.



# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



## ARTICLE 6 - LICENCE

**6.1.** La licence doit être délivrée conformément aux dispositions du règlement national validé.

Le bailleur de licence doit inviter les clubs de football concernés à solliciter par écrit une licence dans un délai imparti.

Le club sollicitant une licence doit soumettre au bailleur de licence une candidature écrite par laquelle il s'engage notamment à respecter la procédure d'octroi de licence.

Seuls les clubs remplissant, aux dates limites fixées, les critères figurant dans le règlement national validé et s'étant qualifiés sur la base de leurs résultats sportifs peuvent se voir octroyer une licence par l'association membre, en vue de participer aux compétitions interclubs de la CAF pour la saison à venir.

La licence est délivrée pour une ou plusieurs saisons. La Licence expire sans préavis à la fin de la dernière saison pour laquelle elle a été émise.

La licence peut être révoquée durant la saison par les instances décisionnaires nationales si:

- a) pour une raison quelconque, le bénéficiaire de la licence devient insolvable, et de ce fait est mis en liquidation au cours de la saison, conformément à la législation nationale en vigueur
- b) l'une des conditions requises pour la délivrance d'une licence n'est plus remplie; ou le bénéficiaire de ladite licence enfreint l'une de ses obligations au titre du règlement national.

Le bailleur de licence veillera à contrôler régulièrement les bénéficiaires de licence pour s'assurer du respect du présent règlement.

La CAF doit être informée de tout projet de révocation de licence

Toute licence est incessible.

## **6.2 Application à titre exceptionnel de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs en vue de la participation aux compétitions inter-clubs de la CAF.**

5.2.1 Si un club se qualifie pour une compétition interclubs de la CAF sur la base de ses résultats sportifs, mais n'a pas été soumis à une procédure pour l'octroi de licence aux clubs ou a été soumis à une procédure moins exigeante / qui ne correspond pas à celle applicable aux clubs de première division, parce qu'il s'agit d'un club de division inférieure, l'association membre du club concerné peut solliciter - pour le compte de ce club - l'application de la procédure pour l'octroi de licence à titre extraordinaire.

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



Par suite de l'application de la procédure à titre extraordinaire, la CAF peut accorder une autorisation spéciale pour participer aux compétitions interclubs de la CAF. Cette autorisation n'est valable que pour le candidat dont il s'agit et que pour la saison concernée.

6.2.2. L'autorisation à titre exceptionnel est accordée par la CAF au club concerné sous couvert de son bailleur de licence. Le club concerné doit remplir les conditions minimales suivantes :

- Disposer des moyens humains, matériels et financiers pour participer à une compétition de clubs de la CAF;
- Disposer de l'infrastructure sportive aux normes définies par la CAF pour recevoir des matches des compétitions interclubs de la CAF.

## Article 7 ELEMENTS ESSENTIELS DE LA PROCEDURE

Le bailleur de licence doit mettre en place les exigences minimales mentionnées dans le présent règlement afin de vérifier les critères décrits, de manière à contrôler l'octroi d'une licence à un candidat à la licence.

Les éléments essentiels de la procédure doivent, au minimum, satisfaire aux exigences suivantes :

- la date limite de soumission de la documentation relative à l'octroi de licence doit être clairement définie et communiquée ;
- un personnel qualifié agissant pour le compte du bailleur de licence doit vérifier que chaque candidat à la licence satisfait à toutes les exigences;
- le processus décisionnel doit comporter deux phases (première instance et appel);
- les organes décisionnaires doivent répondre aux exigences de qualification, d'indépendance et de confidentialité ;
- le bailleur de licence doit soumettre à la CAF la liste des clubs licenciés dans le délai imparti.

## Article 8 CRITERES SPORTIFS

La finalité des critères sportifs est d'inciter les candidats à la licence à:

- investir dans des programmes de formation des jeunes;
- valoriser la formation des jeunes joueurs et contribuer à leur éducation;
- développer le suivi médical de leurs jeunes joueurs ;
- pratiquer le fair-play sur et en-dehors du terrain.

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



## Article 8. 1 Critères « A »

No.	Classe	Description
S. 01	A	<p><b>PROGRAMME APPROUVE DE FORMATION DES JEUNES JOUEURS</b></p> <p>Le candidat à la licence doit disposer d'un programme écrit de formation des jeunes joueurs, approuvé par le bailleur de licence, lequel doit comporter au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Objectifs et philosophie en termes de formation des jeunes;</li><li>b) organisation du secteur des jeunes joueurs (organigramme, instances concernées, rapport avec le candidat à la licence, équipes de jeunes, etc.);</li><li>c) personnel (technique, médical et administratif, etc.) et qualifications minimales exigées;</li><li>d) infrastructure mise à la disposition du secteur des jeunes joueurs (installations d'entraînement et de matches, etc.);</li><li>e) ressources financières (budget disponible, contribution du candidat à la licence, des joueurs ou de la collectivité locale, etc.) ;</li><li>f) programme de formation au football (aptitudes techniques, tactiques et physiques) pour les différentes classes d'âge ;</li><li>g) programme de formation sur les Lois du Jeu ;</li><li>h) suivi médical des jeunes joueurs (y compris contrôles médicaux).</li></ul> <p>Le programme de formation des jeunes joueurs doit, en outre, démontrer l'engagement et le soutien du candidat à la licence à la formation obligatoire et complémentaire des jeunes</p>
S. 02	A	<p><b>Equipes de jeunes joueurs</b></p> <p>Le candidat à la licence doit, au minimum, disposer des équipes de jeunes joueurs suivantes, présentes au sein de son entité juridique ou affiliées:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) au moins une équipe de jeunes joueurs dans la catégorie d'âge des 15 à 21 ans;</li><li>b) au moins une équipe de jeunes joueurs dans la catégorie d'âge des 10 à 14 ans.</li></ul>

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



## Article 9 CRITERES D'INFRASTRUCTURE

Les critères d'infrastructure constituent des investissements à long terme.

Les critères d'infrastructure ci-après visent notamment à garantir que :

- le candidat à la licence dispose d'un stade homologué pour disputer des matches de compétitions inter-clubs offrant aux spectateurs et aux représentants des médias, un espace confortable;
- le candidat à la licence dispose d'installations d'entraînement appropriées permettant à ses joueurs d'améliorer leurs qualités techniques.

### Article 9.1 - CRITERES

#### Critères « A »

No.	Classe	Description
1.01	A	<p>STADE - HOMOLOGATION</p> <p>Le stade doit être homologué.</p> <p>L'homologation est délivrée conformément à la législation nationale/locale. Elle doit contenir des dispositions relatives à la sécurité et au plan d'évacuation.</p> <p>A défaut, le bailleur de licence établit le contenu du certificat de sécurité du stade et conduit la procédure en collaboration étroite avec les instances concernées (autorités locales en matière de sécurité, hôpitaux, sapeurs-pompiers, police, ...).</p> <p>Le certificat délivré par l'instance appropriée ne doit pas dater de plus de deux ans à compter du début de la saison de compétitions inter-clubs.</p>
1.02	A	<p>STADE - LOCAL DE CONTROLE</p> <p>Chaque stade doit disposer d'un local de contrôle offrant une vue panoramique sur l'intérieur du stade, conformément à la législation en vigueur ou aux exigences du bailleur de licence, en collaboration avec les autorités publiques appropriées (police, etc.).</p>
1.03	A	<p>A Stade - Capacité</p> <p>Le stade doit avoir une capacité minimale de... (à fixer en fonction de la demande moyenne de billets pour le championnat national.)</p>
1.04	A	<p>STADE - DISPONIBILITE</p> <p>Le candidat à la licence doit avoir un stade disponible pour les compétitions inter-clubs.</p> <p><b>Option 1 :</b> il est propriétaire du stade;</p>

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



		<p><b>Option 2 :</b> il peut présenter un contrat écrit conclu avec le propriétaire d'un stade ou les propriétaires de différents stades qu'il utilisera sur le territoire de l'association membre. Ce contrat doit lui garantir le droit d'utiliser le stade pour les matches à domicile pour la saison à venir, pour laquelle le club s'est qualifié grâce à ses résultats sportifs.</p>
<b>1.05</b>	<b>A</b>	<p><b>STADE - ECLAIRAGE</b> Pour les matches en nocturne, le stade doit être équipé d'installations d'éclairage conformes aux normes.</p>
<b>1.06</b>	<b>A</b>	<p><b>STADE - ESPACES RESERVES AUX SPECTATEURS</b> Dans le stade, toutes les tribunes doivent pouvoir être subdivisées en plusieurs secteurs distincts conformément aux exigences des autorités locales en matière de sécurité ou, à défaut, à celles du bailleur de licence</p>
<b>1.07</b>	<b>A</b>	<p><b>STADE - LOCAUX DE PREMIERS SECOURS ET DE CONTROLES DE DOPAGE</b> Chaque stade doit posséder un ou plusieurs locaux de premiers secours pour les spectateurs, conformément aux règlements des autorités locales. A défaut, il appartient au bailleur de licence de fixer le nombre exact, la taille et l'emplacement de ces locaux, en collaboration avec les autorités publiques appropriées (autorités locales en matière de santé et de sécurité)</p> <p>Le local destiné aux contrôles de dopage doit être situé à proximité des vestiaires des équipes et des arbitres. Il doit être inaccessible au public et aux médias.</p>
<b>1.08</b>	<b>A</b>	<p><b>TERRAIN DE JEU - SPECIFICATION</b></p> <p>Le terrain de jeu doit être conforme aux Lois du jeu et :</p> <p>Option 1 : en gazon naturel Option 2 : en gazon artificiel (selon les normes de qualité de la FIFA et de la CAF), sous réserve des approbations correspondantes.</p>

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



## Article 9.2 - CRITERES « B »

I.09	B	<p><b>STADE - REGLES DE BASE</b></p> <p>Chaque stade doit publier des règles de base et les afficher de manière bien visible pour les spectateurs. Ces règles doivent définir tout au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• les autorisations d'entrer dans le stade ;</li><li>• l'annulation ou le report d'événements ;</li><li>• les comportements interdits (pénétrer sur le terrain de jeu, lancer des objets, tenir des propos injurieux ou grossiers, se comporter de manière raciste, etc.), ainsi que les sanctions qu'ils impliquent ;</li><li>• les restrictions en matière d'alcool, de feux d'artifice, de banderoles, etc. ;</li><li>• les règles relatives aux places assises ;</li><li>• les motifs d'expulsion du stade ;</li><li>• l'analyse des risques spécifiques au stade.</li></ul>
I.10	B	<p><b>INSTALLATIONS D'ENTRAÎNEMENT- DISPONIBILITE POUR LE CLUB</b></p> <p>Les installations d'entraînement doivent être à la disposition du club toute l'année.</p> <p><b>Option 1 :</b> le candidat à la licence est le propriétaire des installations d'entraînement ;</p> <p><b>Option 2 :</b> le candidat à la licence peut présenter un contrat écrit conclu avec le propriétaire des installations d'entraînement lui garantissant le droit d'usage des installations d'entraînement au cours de la saison à venir au bénéfice de l'ensemble des équipes participant à un championnat agréé par l'association membre/régionale.</p>
I.11	B	<p><b>STADE - INSTALLATIONS SANITAIRES</b></p> <p>Des WC hommes et femmes en nombre suffisant doivent être installés dans chaque tribune, conformément aux dispositions édictées par les autorités locales ou aux exigences du bailleur de licence.</p> <p>Ces installations doivent comporter des lavabos adéquats au moins avec eau froide et un nombre suffisant de serviettes et/ou de sèche-mains.</p> <p>Elles doivent être bien éclairées, propres et d'une hygiène impeccable. Une procédure devrait être établie de manière à les maintenir dans cet état pendant toute la durée de chaque événement.</p>

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



## Article 9.3 - CRITERES « C »

I.12	C	<b>STADE - SIEGES INDIVIDUELS</b> Le stade doit être équipé de sièges individuels <ul style="list-style-type: none"><li>• fixés au sol ou autrement ;</li><li>• séparés les uns des autres ;</li><li>• confortables ;</li><li>• numérotés et munis de dossiers d'une hauteur minimale de 30 cm, mesurés à partir du siège.</li></ul>
	C	<b>STADE- PLACES COUVERTES</b>  Le bailleur de licence fixe le pourcentage minimum de sièges individuels en tribune couverte.
I.14	C	<b>STADE - ESPACES RESERVES AUX SUPPORTERS DU CLUB VISITEUR</b> Au moins 5% (cinq pour cent) de la capacité homologuée du stade doivent être réservés aux supporters du club visiteur, dans un espace séparé. Cette disposition est soumise aux décisions relatives à la sécurité (matches à haut risque, etc.) prises par les instances compétentes du bailleur de licence et/ou les autorités locales.
I.15	C	<b>STADE - SIGNALÉTIQUE ET INDICATIONS SUR LES BILLETS</b> Tous les panneaux à l'intérieur et à l'extérieur du stade doivent être composés de pictogrammes. Des panneaux clairs et complets doivent être prévus aux abords et à l'intérieur du stade afin d'indiquer les chemins menant aux différents secteurs
I.16	C	<b>STADE - INSTALLATIONS POUR LES MEDIAS</b> Le stade doit disposer d'installations appropriées pour les médias (salle de travail et salle de conférence de presse). Le bailleur de licence fixe des critères pour les installations destinées aux médias selon les besoins des médias nationaux, compte tenu des recommandations ci-après et en collaboration avec les instances des médias appropriées (commission des médias, etc.) : <ul style="list-style-type: none"><li>• une ou plusieurs entrées réservées aux médias, s'il existe un accès séparé pour les photographes et le personnel de télévision ;</li><li>• guichet ou local d'accueil où les dernières accréditations/informations aux médias à retirer ;</li><li>• sièges de presse permanents, équipés de pupitres suffisamment grands pour y placer un ordinateur portable, un bloc-notes et un téléphone;</li><li>• alimentation électrique et prises de téléphone/modem pour chaque pupitre; salle de travail pouvant accueillir au minimum ... personnes (sauf si des installations séparées sont disponibles), y compris des photographes - chiffre à fixer en fonction de la demande moyenne lors du championnat national;</li></ul>

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



		<ul style="list-style-type: none"><li>• WC hommes et femmes ;</li><li>• salle de conférence de presse d'une capacité minimale de places assises dont le nombre est à fixer en fonction de la demande moyenne lors du championnat national ;</li><li>• salle de conférence de presse équipée d'un système de sonorisation et d'une boîte de branchement centralisée;</li><li>• réservation pour les photographes de places de stationnement à proximité immédiate du point d'accès et/ou d'un endroit pour décharger le matériel des véhicules ;</li><li>• le bailleur de licence fixe un nombre minimum de sièges pour la tribune de presse en fonction de la demande moyenne lors du championnat national.</li></ul>
I.17	C	<b>SPECTATEURS A MOBILITE REDUITE</b>  Le bailleur de licence fixe les exigences pour la sécurité et le confort des spectateurs à mobilité réduite et de leurs accompagnateurs.

## Article 10 CRITERES ADMINISTRATIFS ET DU PERSONNEL

Les critères relatifs au personnel et à l'administration visent à garantir que :

- la gestion des candidats à la licence doit être professionnelle;
- les candidats à la licence disposent de spécialistes qualifiés, compétents et bénéficiant d'un savoir-faire et d'une expérience suffisants;
- les joueurs de l'équipe première et des autres équipes sont encadrés par des entraîneurs qualifiés et suivis par le personnel médical nécessaire.

### Article 10.1 - CRITERES « A »

No.	Classe	Description
P. 01	A	<b>SECRETARIAT DU CLUB</b> Le candidat à la licence doit disposer de locaux à usage de bureaux afin d'assurer la gestion de son administration. Ce(s) bureau(x) doi(ven)t présenter la surface requise et être équipé(s) de l'infrastructure technique minimale exigée, à savoir un téléphone, un fax, une connexion Internet et une messagerie électronique. Le candidat à la licence doit disposer d'un effectif approprié pour les besoins du secrétariat et de la gestion des affaires courantes. Il doit également s'assurer que les heures d'ouverture de son bureau lui permettent de communiquer avec le bailleur de licence et le public



# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



<b>P. 02</b>	<b>A</b>	<b>RESPONSABLE ADMINISTRATIF</b> Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable administratif chargé de la gestion des affaires courantes (questions opérationnelles). La nomination doit avoir été faite par l'instance appropriée (par exemple, le Directoire) du candidat à la licence.
<b>P. 03</b>	<b>A</b>	<b>RESPONSABLE DES FINANCES</b> Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable des finances chargé des questions financières. Il peut s'agir soit d'une personne travaillant dans l'administration du club, soit d'un partenaire externe mandaté par le club dans le cadre d'un contrat écrit. La nomination doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.
<b>P. 04</b>	<b>A</b>	<b>RESPONSABLE DE LA SECURITE</b> Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable de la sécurité (diplômé ou pouvant se prévaloir d'une expérience appropriée) chargé des questions de sécurité. La nomination doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.
<b>P. 05</b>	<b>A</b>	<b>MEDECIN ET PHYSIOTHERAPEUTE</b> Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un médecin et un physiothérapeute responsables de l'assistance et du conseil dans le domaine médical pour les besoins de l'équipe première ainsi que de la politique de prévention du dopage. Le candidat à la licence doit assurer le suivi médical pendant les matches et les entraînements. Le médecin doit être reconnu et homologué par les autorités sanitaires nationales compétentes et dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue.
<b>P. 06</b>	<b>A</b>	<b>ENTRAINEUR EN CHEF DE L'EQUIPE PREMIERE</b> Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur en chef chargé des questions relatives au football de l'équipe première  L'entraîneur en chef doit remplir une des exigences suivantes: a) être titulaire du diplôme d'entraîneur le plus élevé qui existe au sein de l'association membre du territoire sur lequel le candidat à la licence est situé ou de tout autre diplôme d'entraîneur étranger valide équivalent et reconnu comme tel par la CAF ;  b) suivre la formation requise, reconnue par l'association

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



		<p>membre, pour obtenir le diplôme exigé ;</p> <p>c) être titulaire d'une « reconnaissance de compétence » délivrée par l'association membre à condition qu'il dispose au minimum d'une expérience pratique de cinq ans en tant qu'entraîneur en chef d'un club d'élite ou de 2e division. L'entraîneur en chef doit être dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue.</p> <p>La nomination de l'entraîneur en chef doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.</p>
<b>P. 07</b>	<b>A</b>	<p><b>RESPONSABLE DU PROGRAMME DE FORMATION DES JEUNES JOUEURS</b></p> <p>Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable du programme de formation des jeunes joueurs, chargé de la gestion des affaires courantes et des aspects techniques du secteur des jeunes joueurs.</p> <p>Le responsable du programme de formation des jeunes joueurs doit remplir une des exigences suivantes:</p> <p>a) être titulaire du deuxième diplôme d'entraîneur le plus élevé qui existe au sein de l'association membre du territoire sur lequel le candidat à la licence est situé ;</p> <p>b) suivre la formation requise, reconnue par l'association membre, pour obtenir le diplôme exigé ;</p> <p>c) être titulaire d'une « reconnaissance de compétence » délivrée par l'association membre à condition qu'il dispose au minimum d'une expérience pratique de deux ans en tant que responsable du programme de formation des jeunes joueurs d'un club d'élite ou de 2e division. La nomination du responsable du programme de formation des jeunes joueurs doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.</p>
<b>P. 08</b>	<b>A</b>	<p><b>ENTRAINEUR DE JEUNES JOUEURS</b></p> <p>Le candidat à la licence doit avoir nommé pour chaque équipe de jeunes joueurs obligatoire au moins un entraîneur responsable, pour cette équipe de jeunes joueurs, de toutes les questions footballistiques.</p> <p>L'entraîneur de jeunes joueurs doit disposer des qualifications minimales définies par le bailleur de licence. Il doit être dûment inscrit auprès de l'association membre ou de la ligue.</p> <p>La nomination de l'entraîneur de jeunes joueurs doit avoir été faite par l'instance appropriée du candidat à la licence.</p>

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



<b>P. 09</b>	<b>A</b>	<b>ORGANISATION DE LA SECURITE - SERVICE D'ORDRE</b>  Le candidat à la licence doit avoir mis en place une organisation de la sécurité pour les matches à domicile, en engageant le nombre nécessaire d'agents pour le service d'ordre. A cet effet, il doit remplir une des obligations suivantes : a) employer les agents du service d'ordre ; b) conclure un contrat écrit avec le propriétaire du stade mettant à disposition le service d'ordre ; c) conclure un contrat écrit avec une entreprise de sécurité externe mettant à disposition le service d'ordre.  Le candidat à la licence doit fournir des agents (internes ou externes) disposant d'une qualification appropriée.
--------------	----------	---

## Article 10. 2 CRITERES « B »

<b>P. 10</b>	<b>B</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS</b> Les droits et obligations des membres du personnel du candidat à la licence doivent être fixés par écrit.
<b>P. 11</b>	<b>B</b>	<b>OBLIGATION DE NOTIFIER LES CHANGEMENTS IMPORTANTS</b> Tout événement survenant après la soumission du dossier de candidature au bailleur de licence et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement doit être notifié au bailleur de licence dans le délai imparti.

## Article 11 CRITERES JURIDIQUES

No.	Classe	Description
<b>J.01</b>	<b>A</b>	<b>DECLARATION RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS INTER-CLUBS</b>  Le candidat à la licence doit produire une déclaration juridiquement valide confirmant que: a) il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF, de l'association membre et, le cas échéant, de la ligue nationale ; b) il reconnaît la compétence exclusive du TAS (Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne) pour statuer sur tout litige de portée internationale notamment si la FIFA et/ou la CAF y sont impliquées ; c) il reconnaît l'interdiction de tout recours devant un

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



		<p>tribunal ordinaire conformément aux Statuts de la FIFA et de la CAF;</p> <p>d) il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par l'association membre (championnat national, coupe, etc.) ;</p> <p>e) il participera au niveau continental à des compétitions reconnues par la CAF. Afin de lever toute ambiguïté, les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition ;</p> <p>f) il s'engage à appliquer et observer les dispositions et les conditions du règlement national;</p> <p>g) tous les documents produits par lui sont complets et exacts ;</p> <p>h) il autorise l'autorité compétente pour l'octroi de licence à examiner les documents soumis et à rechercher des informations et - dans l'éventualité d'une procédure d'appel - à rechercher des informations auprès de toute autorité publique ou entité privée concernée, conformément à la législation nationale ;</p> <p>i) il prend acte de ce que la FIFA et/ou la CAF se réserve le droit de réaliser des contrôles ponctuels au niveau national afin de vérifier les procédures d'évaluation et la prise de décision au cas où la CAF ne s'en chargerait pas.</p> <p>Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.</p>
<b>J.02</b>	<b>A</b>	<p><b>STATUTS ET EXTRAIT DE REGISTRE</b></p> <p>Le candidat à la licence doit fournir les informations suivantes:</p> <p>a) copie de ses statuts en vigueur;</p> <p>b) présentation d'un extrait de registre public (registre du commerce, etc.) contenant les informations susmentionnées sur le candidat à la licence (telles que nom, adresse, forme juridique, liste des signatures autorisées et type de signature requis.</p>
<b>J.03</b>	<b>A</b>	<p><b>PROPRIETE ET CONTROLE DES CLUBS</b></p> <p>Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valide confirmant qu'aucune personne physique ou morale impliquée dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive du club, directement ou indirectement,</p> <p>a) ne détient aucun titre, aucune action de tout autre club</p>

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



		<p>participant à une même compétition ;</p> <p>b) n'est détenteur d'aucune majorité des droits de vote des actionnaires dans un autre club participant à une même compétition;</p> <p>c) ne jouit de droit de désigner ou de révoquer une majorité de membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance d'un autre club participant à une même compétition;</p> <p>d) ne dispose d'aucune majorité d'actions dans un autre club participant à une même compétition, et ce en vertu d'un contrat conclu avec d'autres actionnaires du club dont s'agit;</p> <p>e) n'est membre d'aucun autre club participant à une même compétition ;</p> <p>f) n'est associée à quelque titre que ce soit à la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition ;</p> <p>g) ne jouit d'aucun pouvoir de quelque nature que ce soit dans la gestion, l'administration et/ou la performance sportive d'aucun autre club participant à une même compétition.</p> <p>Cette déclaration doit être validée par un signataire autorisé, au maximum trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.</p>
--	--	---

## Article 12 CRITERES FINANCIERS

Les critères financiers visent principalement à:

- améliorer la capacité économique et financière des clubs;
- accroître la transparence et la crédibilité des clubs ;
- accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers

Chaque bailleur de licence devra s'assurer que les clubs qualifiés pour les compétitions de clubs respectent les critères minimaux figurant ci-dessous. Le bailleur de licence pourra élaborer des critères, exigences d'information et procédures d'évaluation supplémentaires en vue de la transposition de ces critères dans le règlement national.

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



No.	Classe	Description
F. 01	A	<p>ÉTATS FINANCIERS ANNELS - AUDITES</p> <p>Quelle que soit la structure juridique du candidat à la licence, celui-ci devra établir ses états financiers annuels comportant bilan, compte de résultat et notes. Il devra les soumettre à un audit réalisé par des auditeurs indépendants, conformément à la législation nationale applicable aux personnes morales.</p> <p>Les états financiers doivent contenir les exigences d'information minimales relatives au bilan</p> <p><b>Actif circulant</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>01) trésorerie et équivalents de trésorerie ;</li><li>02) créances à recevoir résultant de transferts de joueurs;</li><li>03) créances à recevoir d'entités du groupe et d'autres parties liées;</li><li>04) créances à recevoir - autres ;</li><li>05) stocks.</li></ul> <p><b>Actif non courants</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>06) immobilisations corporelles ;</li><li>07) immobilisations incorporelles - joueurs;</li><li>08) immobilisations incorporelles - autres ;</li><li>09) investissements.</li></ul> <p><b>Passif à court terme</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>10) emprunts bancaires et dettes financières;</li><li>11) dettes à payer résultant de transferts de joueurs;</li><li>12) dettes à payer à des entités du groupe et à d'autres parties liées ;</li><li>13) dettes à payer - autres ;</li><li>14) passifs d'impôts;</li><li>15) provisions à court terme;</li></ul> <p><b>Passifs non courants</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>16) emprunts bancaires et autres emprunts ;</li><li>17) autres passifs à long terme ;</li><li>18) passifs d'impôts ;</li><li>19) provisions à long terme</li></ul> <p><b>Actif/passif net.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>20) actif/passif net.</li></ul> <p><b>Fonds propres</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>21) actions propres ;</li><li>22) capital émis et réserves.</li></ul> <p>Les exigences minimales relatives au contenu des postes du</p>

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



	<p>compte de résultat sont les suivantes:</p> <p><b>Recettes</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) recettes de la billetterie;</li><li>b) sponsoring et publicité ;</li><li>c) droits de diffusion</li><li>d) affaires commerciales</li><li>e) autres produits d'exploitation.</li></ul> <p><b>Dépenses</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>f) coûts des matériaux ;</li><li>g) avantages du personnel ;</li><li>h) dotations aux amortissements ;</li><li>i) dépréciation des immobilisations ;</li><li>j) autres charges d'exploitation.</li></ul> <p><b>Divers</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>k) profit/perte résultant de la sortie d'immobilisations corporelles ;</li><li>l) charges financières ;</li><li>m) charges d'impôt ;</li><li>n) profit ou perte après impôt.</li></ul> <p>Les notes annexes aux états financiers annuels devront faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes du bilan et du compte de résultat devra renvoyer à l'information correspondante dans les notes. Les exigences minimales en matière d'information sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) <b>Méthodes comptables</b> L'entité indiquera le référentiel comptable des états financiers et fournira un résumé des méthodes comptables significatives utilisées.</li><li>b) <b>Partie exerçant le contrôle</b>  Lorsque l'entité présentant les états financiers est contrôlée par une autre partie, cette relation entre parties liées devra être indiquée, ainsi que le nom de l'autre partie et celui de la société tête de groupe, s'il est différent. Si la société mère ou la société mère ultime de l'entité présentant les états financiers est inconnue, ce fait sera communiqué.</li></ul>
--	--

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



		<p><b>c) Propriétaire ultime</b></p> <p>Le nom du/des propriétaire(s) du candidat à la licence doit être communiqué. Si l'entité présentant les états financiers est contrôlée par une autre partie, le nom du/des propriétaire(s) ultime(s) qui exerce le contrôle de cette tierce partie doit être communiqué.</p> <p><b>d) Transactions entre parties liées</b></p> <p>Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées pendant la période, l'entité présentant les états financiers indiquera la nature des relations entre les parties liées, ainsi que des informations sur les transactions réalisées pendant la période et les soldes existant en fin de période qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers.</p> <p><b>e) Autres informations</b></p> <p>L'entité fournira les informations ou précisions supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat ou le tableau des flux de trésorerie, mais qui sont nécessaires à la compréhension de chacun de ces documents et/ou requises pour satisfaire aux exigences minimales en matière d'information financière.</p>
<b>F. 02</b>	<b>A</b>	<p>Absence d'arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert</p> <p>Le candidat à la licence devra apporter la preuve qu'au 31 décembre de l'année précédant la saison à soumettre à la licence il ne présente aucun arriéré de paiement (décisions définitives et ayant force de chose jugée de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA, de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, du Tribunal Arbitral du Sport, ...) envers des clubs de football résultant d'activités de transfert, à moins qu'au 31 mars de l'année suivante tout arriéré ait été intégralement réglé, reporté par accord amiable avec le créancier ou fasse l'objet d'un litige manifestement fondé, soumis à une autorité compétente.</p>



# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



<b>F. 03</b>	<b>A</b>	<p>Absence d'arriéré de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales</p> <p>Le candidat à la licence devra apporter la preuve qu'au 31 décembre de l'année précédant la saison à soumettre à la licence il ne présente aucun arriéré de paiement envers le personnel ancien et actuel (y compris tous les joueurs professionnels aux termes du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA applicable, le responsable administratif, le responsable des finances, le responsable de la sécurité, le médecin et le physiothérapeute, l'entraîneur en chef de l'équipe première, le responsable du programme de formation des jeunes joueurs et les entraîneurs de jeunes joueurs - liste exhaustive - et les administrations sociales ou fiscales à moins qu'au 31 mars de l'année suivante tout arriéré ait été intégralement réglé, reporté par accord amiable avec le créancier ou fasse l'objet d'un litige manifestement fondé, soumis à une autorité compétente.</p>
--------------	----------	--

## Article 13 OBLIGATIONS

- 1) Les associations membres doivent intégrer le présent règlement de la CAF dans un règlement national d'ici la fin de la saison 2011/2012 au plus tard. Ce règlement sera soumis à l'approbation de la CAF. Elles mettront en œuvre la procédure correspondante dans le même délai.
- 2) La CAF soutiendra les associations membres pour la mise en œuvre de la procédure pour l'octroi de licence aux clubs au niveau national.

## Article 14 CONTROLES ET SANCTIONS PAR LA CAF

- 1) La CAF mettra en place une procédure de contrôle ponctuel et effectuera des vérifications avec le bailleur de licence afin de s'assurer qu'il a accordé la licence à bon droit par sa décision définitive et contraignante.
- 2) Si la CAF s'aperçoit qu'un bailleur de licence a émis une licence en infraction au règlement national, ladite association sera sanctionnée par la commission de discipline de la CAF conformément au code disciplinaire ou à tout autre règlement applicable de celle-ci.
- 3) Conformément à l'article 14 Alinea 5 du Règlement de la FIFA sur la procédure d'octroi de licence aux clubs, la FIFA et la CAF coopéreront pour la bonne application des procédures.

# CONFEDERATION AFRICAINE DE FOOTBALL

3 Abdel Khalek Tharwat Street, El Hay El Motamayez, P.O. Box 23

6th October City, Egypt.

Tel.: 202 3837 1000 / Fax : 202 3837 0006



## Article 15 TEXTES DIVERGENTS

Le présent règlement de la CAF est disponible dans les trois langues officielles de la CAF (anglais, français, arabe). En cas de divergences entre les versions linguistiques, la version française fait foi.

## Article 16 :

Le Présent Règlement sur la procédure pour l'octroi de licences aux clubs a été adopté par le Comité Exécutif le 19 Janvier 2012. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Mars 2012

Pour le Comité Exécutif de la CAF



**Le Président**  
Issa Hayatou



**Le Secrétaire Général**  
Hicham El Amrani